



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **- 5 MAI 2022**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-~~116~~
portant mise en demeure
de la société HERMES SELLIER, située
135 rue Henri Barbusse à PIERRE-BÉNITE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié autorisant la société HERMES SELLIER à exploiter un atelier de travail des cuirs et des peaux sur le site de Pierre-Bénite ;

VU le rapport UD-R-CTESSP-22-N°59-SP du 16 mars 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société HERMES SELLIER ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de PIERRE-BÉNITE le 28 février 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- le périmètre géographique de la société HERMES SELLIER a été modifié sans qu'un porter à connaissance ni une déclaration de cessation partielle d'activité n'aient été transmis à l'inspection des installations classées (article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié et articles R.512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement) ;
- le confinement des eaux de voiries susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie n'est pas avéré (2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié).

CONSIDÉRANT donc que la société HERMES SELLIER ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de PIERRE-BÉNITE, les dispositions prévues aux articles 1.3 et 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié et les articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société HERMES SELLIER, 135 rue Henri Barbusse à PIERRE-BÉNITE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié et des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, en transmettant au préfet du Rhône, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance relatif à la modification du périmètre géographique du site et une déclaration de cessation partielle d'activité.

ARTICLE 2 :

La société HERMES SELLIER, 135 rue Henri Barbusse à PIERRE-BÉNITE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié exigeant que :

- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies ;
- la capacité totale minimale de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est de 759 m³ ;
- les organes de commande nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et qu'une consigne est établie en ce sens.

Les éléments justificatifs relatifs au respect des trois points ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BÉNITE,
- à l'exploitant,

Lyon, le

- 5 MAI 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON